



Du discours aux actes : la réforme des règles d'avancement

Le jour même où était prononcé le discours du président de la République relaté ci-contre, le J.O. publiait le [décret n° 2007-1365](#) du 17 septembre, relatif à l'entretien professionnel. A titre théoriquement expérimental, il substitue à la notation l'obligation d'un entretien professionnel annuel pour évaluer la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il abroge et remplace largement le [décret 2002-682 du 29 avril 2002](#), qui avait suscité une vague de contestation sans précédent de la part des personnels.

Par rapport à celui-ci, outre la suppression de la notation, il apporte trois innovations importantes.

1) Disparition des quotas pré imposés.

Le calcul du nombre de mois de réduction d'ancienneté à distribuer reste le même que dans le dispositif antérieur (90% de l'effectif noté, dont ont été préalablement retranchés les agents au dernier échelon du grade ou du corps). Mais il supprime l'obligation de respecter des quotas pré établis (les désormais fameux 20% et 30%), laissant à chaque chef de service le soin de répartir ce total comme il l'entend, à raison de « un ou plusieurs mois » entre les agents dont il estimera que la valeur professionnelle le justifie au vu du compte rendu de leur entretien professionnel.

2) Appel en révision, auprès de la CAP, du compte rendu d'entretien.

Celui-ci ne sera possible que si l'intéressé a préalablement adressé, dans les 10 jours suivant la communication du compte rendu, une demande gracieuse en révision à son supérieur hiérarchique direct. Au cas où l'agent n'obtient pas satisfaction, il dispose d'un nouveau délai de 10 jours pour déposer son recours devant la CAP, qui peut « demander au supérieur hiérarchique la révision du compte rendu. ».

3) Lien avec le régime indemnitaire.

Le plus parlant est de citer in extenso l'article 13 du décret : « *Lorsque les régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction de la manière de servir, celle-ci est appréciée par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel* ». Dans nos secteurs, tous les régimes indemnitaires prévoient effectivement une telle modulation.

Notre commentaire.

Bien qu'officiellement expérimental, ce dispositif a toutes les chances d'être pérennisé en l'état, ne serait - ce qu'en raison de l'opposition désormais unanime de toutes les organisations syndicales au décret d'avril 2002 ;

Le nouveau décret fait disparaître la brutalité ostensible des quotas, sans doute dans l'espoir de réduire la contestation qu'avait suscitée la dernière campagne de notation. Mais il introduit d'autres éléments qui, même s'ils sont moins visibles, n'en sont pas moins pernicieux dans leurs conséquences sur les rapports de travail.

Il place plus que jamais la carrière et la rémunération de chacun entre les mains de son supérieur hiérarchique direct. Le lien obligatoire introduit entre compte rendu d'entretien, avancement d'échelon et de grade et modulation indemnitaire constitue un puissant outil d'individualisation des carrières et des rémunérations. Les comportements clientélistes qu'il ne manquera pas de susciter saperont inmanquablement le principe d'indépendance du fonctionnaire, constitutif du statut de la fonction publique.

Durcissant les rapports hiérarchiques, ces dispositions sont également un facteur de mise en concurrence des personnels entre eux. C'est totalement contre productif par rapport à la coopération indispensable à la réalisation des objectifs collectifs qui sont la raison d'être du service public.

Ce n'est pas le maintien formel du droit d'appel en révision qui pourra constituer un barrage efficace, encadré qu'il est dans le double barrage du recours préalable et de délais très courts. En outre, la portée pratique d'une demande de révision du compte rendu, adressée par le président de la CAP au supérieur hiérarchique qui l'aura par définition déjà refusée une fois, paraît bien hypothétique.

Ce dispositif est tout aussi pervers que le précédent. Il conduit à la même exigence de notre part : son retrait.